

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE SOLTHERM ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE SAS

1. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes Conditions générales de fourniture (ci-après CGF) s'appliquent, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties, à toutes ventes de Produits (ci-après les Produits) par SOLTHERM ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE SAS (ci-après le Fournisseur) à un Acquéreur professionnel, qui n'est pas un consommateur (ci-après l'Acquéreur).
2. Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce, les présentes CGF sont systématiquement transmises à chaque Acquéreur dès qu'il en fait la demande, afin de lui permettre de passer la commande auprès du Fournisseur.
3. Toute commande de Produits implique l'acceptation sans réserve par l'Acquéreur et son adhésion pleine et entière aux présentes CGF qui prévalent sur tout autre document de l'Acquéreur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire préalable exprès et écrit du Fournisseur.
4. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes CGF à tout moment, sans avertissement préalable, étant toutefois précisé que les CGF faisant foi sont celles en vigueur au moment de la passation de la commande par l'Acquéreur (le lien à la version actuelle des CGF est accessible à chaque fois sur le document de réception de la commande ARC et l'Acquéreur en confirmant ce document ARC confirme également l'acceptation des CGF).
5. Le Fournisseur se réserve également le droit d'établir des CGF particulières pour la catégorie donnée, c. à d. qui seront applicables à une catégorie spécifiée des Acquéreurs, dont les termes peuvent différencier des présentes CGF. Des telles CGF particulières seront alors transmises aux Acquéreurs intéressés en lieu et place des présentes CGF.
6. Tout autre document que les présentes CGF et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

1. Le Fournisseur déclare posséder tous les documents nécessaires pour que les Produits puissent être utilisés sur le territoire français conformément aux exigences du Règlement du Parlement Européen (CE) n° 305/2011.
2. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit du fait de l'activité de l'Acquéreur.
3. Le Fournisseur est en droit de vendre et de fournir des Produits à des tiers, autres que l'Acquéreur.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

1. L'Acquéreur devra s'assurer :
 - de sa capacité à contracter avec le Fournisseur en conformité avec son objet social et ne saurait

invoquer la nullité du contrat sur ce motif ;

- que son représentant dispose des pouvoirs nécessaires à la passation de la commande.
- 2. L'Acquéreur, s'il est Distributeur, a le droit de faire négoce et de distribuer des produits similaires aux Produits du Fournisseur, à condition qu'il n'y ait pas de risque de confusion par rapport aux nom, marques et emballages avec les Produits du Fournisseur, sous peine du délit de contrefaçon.
- 3. L'Acquéreur doit vendre les Produits en son nom et pour son propre compte.
- 4. L'Acquéreur jouit d'une pleine liberté concernant la fixation du prix de revente des Produits. L'Acquéreur n'est toutefois pas en droit d'agir ou d'intervenir au nom du Fournisseur.
- 5. L'Acquéreur s'engage à maintenir un stock des Produits garantissant la continuité de la distribution des Produits du Fournisseur.
- 6. L'Acquéreur s'engage à veiller à ce que la réputation du nom du Fournisseur soit préservée et s'engage à dignement représenter les intérêts du Fournisseur.

4. COMMANDES & CONTRAT

1. L'Acquéreur passe commande par écrit par par télécopie, courriel, message WhatsApp ou message sms, d'un bon de commande dûment rempli par un représentant de l'Acquéreur dûment habilité. Dès sa réception par le Fournisseur, la commande présente un caractère irrévocable.

Le bon de commande devrait notamment contenir des mentions suivantes (l'absence de certaines de ces mentions n'impacte toutefois aucunement la validité de la commande) :

- nom (avec la description de couleur si le produit est vendu dans différentes couleurs) et quantité des Produits, avec unités ;
- information sur des réductions /ristournes accordés si tel est le cas ;
- lieu de livraison et code postal (en l'absence de cette mention, il est convenu que le lieu de livraison est le magasin de l'Acquéreur);
- mode de livraison ;
- nom et adresse de l'Acquéreur.

Si l'adresse de livraison est différente de l'adresse de l'Acquéreur, la commande doit mentionner le prénom et le nom, et le numéro de téléphone de la personne habilitée à réceptionner la commande.

2. La quantité minimale d'une commande passée par l'Acquéreur est la totalité d'un camion de 24 tonnes ou d'un camion de 22 tonnes (avec température contrôlée) pour des Produits de même type.
3. Les commandes transmises par l'Acquéreur au Fournisseur sont irrévocables pour l'Acquéreur, sauf acceptation écrite du Fournisseur. Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par l'Acquéreur ne pourra être prise en compte par le Fournisseur, que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue au Fournisseur, au plus tard 2 (deux) jours calendaires après réception par le Fournisseur de la commande initiale. En cas de modification de la commande par l'Acquéreur, et son acceptation par le Fournisseur, le Fournisseur sera délié des délais initialement convenus pour son exécution.

4. Le Fournisseur n'est pas responsable des erreurs commises par l'Acquéreur dans le bon de commande.
5. Après réception de la commande régulière de l'Acquéreur, le Fournisseur adresse à l'Acquéreur le document pro-forma / document confirmant l'acceptation de la commande (ARC) avec d'éventuelles réserves.
6. Le contrat est réputé conclu :
 - au moment de l'expédition par le Fournisseur à l'Acquéreur de ce document pro-forma/ARC confirmant l'acceptation de la commande ;
 - si le Fournisseur a formulé des réserves sur le document pro-forma/ARC, uniquement après l'accomplissement par l'Acquéreur de ces éventuelles réserves (dans ce cas, le délai de réalisation de la commande court à compter de la date où les réserves sont levées par l'Acquéreur),
7. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser de réaliser une commande et/ou de la suspendre, dans le cas où l'Acquéreur est en retard du paiement de la (des) commande(s) précédente(s), dépasse les limites du crédit de paiement qui lui a été accordé ou perd ce crédit ; sans que l'Acquéreur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit.
8. Le Fournisseur se réserve le droit de réaliser une commande en partie, tout en définissant un nouveau délai de livraison de la partie restante des Produits.
9. Sauf si la commande le précise différemment, l'Acquéreur confie au Fournisseur l'organisation du transport jusqu'au magasin de l'Acquéreur. Le Fournisseur prépare à cette effet l'offre la plus avantageuse de transport qu'il présente ensuite à l'Acquéreur sur le document pro-forma/ARC confirmant l'acceptation de la commande. En absence de réception par le Fournisseur de réserves écrites de l'Acquéreur sur ce coût de transport sous 24 heures après réception par l'Acquéreur du document pro-forma/ARC, l'Acquéreur s'oblige à payer ce coût de transport.

En considération de l'évolution très dynamique du marché du transport, le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier le coût de transport. Si le nouveau coût est supérieur à celui déjà précisé sur le document pro-forma/ARC, le Fournisseur adresse à l'Acquéreur le document pro-forma/ARC modifié indiquant le nouveau coût. En absence de réception par le Fournisseur de réserves écrites de l'Acquéreur sur ce nouveau coût de transport sous 24 heures après réception par l'Acquéreur du document pro-forma/ARC modifié, l'Acquéreur s'oblige à payer ce coût de transport.
10. En cas de non-acceptation écrite par le Fournisseur de l'annulation de la commande par l'Acquéreur, la commande sera considérée valable et sera réalisée jusqu'à son terme, en cela la production, le chargement et la livraison (en particulier s'il s'agit de produits colorés). L'Acquéreur s'engage à payer l'intégralité de la commande dont la valeur est précisée dans le document pro-forma/ARC.
11. La date de vente est la date d'établissement du document de transport CMR -WZ.
12. L'Acquéreur s'engage à informer le Fournisseur par écrit ou par email de la réception des produits en adressant une copie du document CMR et du document de livraisons WZ, avec son cachet et la signature de la personne dûment habilitée.
13. L'adresse email afin d'envoi des commandes auprès du Fournisseur SOLTHERM ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE SAS est commandes@soltherm.fr.
14. Email de contact concernant l'ensemble des contrats est : juridique@soltherm.fr.

5. DÉLAIS DE LIVRAISONS

1. La commande donne lieu à un délai de livraison d'un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés, à compter de l'acceptation de la commande (c.à.d. du document pro-forma/ARC et l'accomplissement des éventuelles réserves formulées dans ledit document) et du versement de l'acompte exigible si un versement d'acompte est prévu. Le délai de livraison sera précisé également individuellement par le Fournisseur pour chaque commande, à l'acceptation de la commande.

Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes des Acquéreurs.

2. Le Fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence de la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que décrites en point 16 ci-dessous, sans que cette liste ne soit limitative.

Ainsi, les délais de livraison sont suspendus et le Fournisseur est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- 1) l'Acquéreur est débiteur à l'égard du Fournisseur de factures échues ;
 - 2) en cas de survenance d'un événement échappant au contrôle du Fournisseur (force majeure tel que définie en point 16 ci-après) ;
 - 3) en cas de retard du fait de l'Acquéreur ou d'un tiers.
3. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité de la part du Fournisseur, ni motiver l'annulation de la commande. Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'Acquéreur et acceptée par le Fournisseur.
 4. Les livraisons sont effectuées au lieu de livraison précisé sur le bon de commande accepté par le Fournisseur. Les livraisons sont considérées comme effectuées lorsque les Produits ont été livrés pour être déchargés sur le lieu de livraison et les documents de livraison ont été remis à l'Acquéreur ou à une personne mandatée par lui.
 5. L'Acquéreur s'engage à réceptionner les Produits et à en accuser réception avec une signature lisible et un cachet apposé sur le bon de livraison du Fournisseur ou sur une lettre de voiture. Ce document constitue certificat de réception des Produits. Le déchargement des Produits doit avoir lieu au plus tard dans les 3 heures qui suivent la livraison.

6. TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES

1. Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par l'Acquéreur, peu importe la date de livraison.
2. Le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits du Fournisseur sera réalisé dès livraison et réception des Produits par l'Acquéreur.

7. TRANSPORT & RESERVES

1. L'Acquéreur ou son représentant doit s'assurer d'être présent au moment de la livraison du / des Produit/s et doit disposer du matériel nécessaire afin de procéder à leur déchargement. L'Acquéreur doit garantir la faisabilité de la livraison au lieu convenu pour la livraison et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires afin de permettre le stationnement en vue de la livraison.
2. L'Acquéreur est toujours tenu de contrôler minutieusement les livraisons par les transitaires des Produits commandés, à la livraison, en vue de vérifier un éventuel endommagement résultant du transport ainsi que la quantité des produits livrés.
3. Il appartient à l'Acquéreur, en cas d'avarie des Produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, en établissant un procès-verbal avec réserves et en mentionnant ces réserves sur le document CMR (avec la signature du chauffeur du transporteur), dont copie doit immédiatement et nécessairement être adressée par email au Fournisseur. En cas d'avarie des Produits, l'Acquéreur s'engage à transmettre au Fournisseur des photographies des Produits endommagés (faites, en fonction des possibilités, avant le déchargement).
4. Tout Produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur, sera considéré accepté par l'Acquéreur.

8. NUANCES DE COULEURS/UTILISATION DE PRODUITS TEINTÉS

1. La teinte des produits teints livrés peut différer légèrement des couleurs indiquées sur les nuanciers ou les palettes de couleurs et les échantillons en raison de la structure (les palettes de couleurs sont produites par impression sur une surface plane), de la saleté, du vieillissement naturel, etc. La comparaison des teintes ne doit être réalisée que dans des conditions identiques : la porosité ou la structure du support, les dimensions de l'échantillon, les conditions environnementales et la qualité de l'éclairage peuvent modifier la teinte.
2. Avant de commander et d'utiliser le Produit, l'Acheteur doit vérifier si la couleur est conforme à la réglementation en vigueur, notamment dans le cas de couleurs foncées. Par ailleurs, il convient d'éviter l'utilisation de différents lots de fabrication sur une même façade : il convient de toujours prévoir une rupture visuelle (mur séparé, marches de façade, conduit d'évacuation des eaux pluviales, etc.).
3. Aucune réclamation ne sera acceptée pour l'utilisation et/ou l'ajout de tout composant et/ou produit non fourni et/ou non fabriqué par le Fournisseur. Les informations sur les possibilités techniques de réalisation des couleurs indiquées dans les différentes palettes de couleurs et documents du Fournisseur sont fournies uniquement à titre indicatif et ne constituent pas une obligation de la part du Fournisseur.

9. GARANTIE DE CONFORMITE ET DES VICES CACHES

1. Le Fournisseur accorde une garantie contractuelle pour ses Produits. Ainsi, les Produits sont livrés avec une garantie contractuelle d'une durée de 2 (deux) années, à compter de la date de livraison.

Cette garantie concerne la conformité des Produits quant à leur destination déclarée par le Fournisseur dans les fiches techniques de chaque Produit, accessibles sur la page internet www.soltherm.fr ou à la demande.

Toutefois, le Fournisseur n'est pas responsable d'une utilisation du Produit non conforme à sa fiche technique ou aux instructions d'utilisation figurant sur l'emballage du Produit. L'Acquéreur est responsable de la préparation du support, de la vérification de son intégrité ou de l'application d'un apprêt (le cas échéant). Le Fournisseur n'est pas responsable des problèmes liés aux conditions météorologiques imprévues par l'Acquéreur (température trop élevée ou trop basse, pluie, etc.) ou liées au non-respect des spécifications techniques (épaisseur utilisée, temps de séchage intermédiaires entre les couches ultérieures, etc.).

Cette garantie couvre également tout vice caché et défauts de qualité affectant les Produits et les rendant impropres à leur utilisation. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice si ces non-conformités ou ces vices sont confirmés par le Fournisseur. Cette garantie couvre uniquement les Produits utilisés avant leur date d'expiration (date limite d'utilisation) laquelle est définie pour chaque Produit sur l'emballage par le Fournisseur.

Il est expressément convenu par l'acceptation par l'Acquéreur des présentes CGF qu'après l'expiration de ce délai, l'Acquéreur ne pourra invoquer la non-conformité des Produits quant à leur destination, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par le Fournisseur.

La garantie est exclue en cas de :

- mauvaise utilisation du Produit,
 - utilisation non conforme à la destination du Produit déclarée par le Fournisseur dans les fiches techniques de chaque Produit,
 - utilisation non conforme au mode d'emploi et/ou à la fiche technique,
 - utilisation après la date d'expiration (date limite d'utilisation) laquelle est définie pour chaque Produit sur l'emballage par le Fournisseur,
 - négligence dans l'utilisation des Produits,
 - défaut d'entretien ou de surveillance après l'utilisation des Produits ,
 - mauvais entreposage ou stockage,
 - dommage d'emballage.
2. Le Fournisseur garantit en outre ses Produits contre les vices cachés, conformément à la loi (article 1641 du code civil).

Le vice caché s'entend ici d'un défaut de réalisation du Produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'Acquéreur avant son utilisation.

10. RECEPTION DES PRODUITS & RECLAMATIONS

10.1. Réclamations concernant les vices apparents ou manquants :

1. Sans préjudice des dispositions à respecter par l'Acquéreur vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus en point 7, en cas de vices apparents (non-conformité quantitative ou concernant le type du produit, endommagements apparents) ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, ne sera traitée par le Fournisseur que si elle est effectuée par écrit à sa destination, en lettre recommandée avec AR de l'Acquéreur ou par email avec accusé de réception, dans le délai de trois (3) jours calendaires à réception des Produits.

Il appartient à l'Acquéreur de vérifier les Produits à leur livraison et toute réclamation portant sur des vices apparents ou manquants doit être effectuée dans ce délai.

Il appartient aussi à l'Acquéreur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou des manquants constatés. Le Fournisseur se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

Le Fournisseur examinera les réclamations dans un délai maximal de 30 jours calendaires.

Si la réclamation est acceptée, la quantité manquante sera réapprovisionnée, les Produits endommagés (sauf si les dommages résultent du transport) seront remplacés dans les plus brefs délais, nécessaires pour fabriquer et/ou livrer les Produits.

2. Aucun retour de Produits ne pourra être effectué par l'Acquéreur sans accord préalable exprès, écrit, du Fournisseur, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.
3. Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire.
4. Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.
5. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Fournisseur ou son mandataire, l'Acquéreur ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des articles et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que l'Acquéreur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
6. La réception sans réserve des Produits commandés par l'Acquéreur couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus en alinéa 1.
7. La réclamation effectuée par l'Acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'Acquéreur du prix des Produits concernées.
8. La responsabilité du Fournisseur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

10.2. Réclamations concernant les vices cachés / la non-conformité des Produits :

1. En cas de vices cachés et défaut de qualité et non-conformité des Produits quant à leur destination, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, ne sera traitée par le Fournisseur que si elle est effectuée par écrit à sa destination, en lettre recommandée avec AR de l'Acquéreur ou par email avec accusé de réception, dans le délai de 14 jours calendaires à compter de découverte du défaut et pendant la durée de la garantie.

Il appartient à l'Acquéreur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices / non-conformité des Produits. Il lui sera nécessaire de joindre également à sa réclamation copie des preuves d'achat du Produit réclamé ainsi que, pour les défauts d'isolation, copie des preuves d'achat des produits construits avec ce système d'isolation réclamé en tant que système complet.

Le Fournisseur examinera les réclamations dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la réclamation valablement déposée, conformément à ce qui précède.

Le Fournisseur se réserve le fait que le délai de traitement de la réclamation puisse varier dans les cas où, pour rechercher la cause de défaut, il lui sera nécessaire de réaliser des tests, une évaluation technique des Produits contestés ou une vérification sur place sur le lieu où le défaut est survenu.

Le Fournisseur n'entreprendra pas de traitement de la réclamation s'il n'est pas en mesure d'évaluer avec précision l'objet du dommage avec faculté de prélever des échantillons et de vérifier si les Produits ont été fabriqués ou livrés par lui.

2. Les réclamations ne jouent pas pour des défauts des Produits résultant de l'utilisation des Produits non conforme à la destination du Produit ou au mode d'emploi et fiche technique. Il en est de même des défauts résultant du mauvais entreposage ou stockage, ou d'un dommage causé par l'emballage, en cas d'accident de quelque nature que ce soit ou encore lorsque les Produits sont utilisés après leur date d'expiration (date limite d'utilisation).
3. Si la réclamation est acceptée et considérée par le Fournisseur comme justifiée, le Fournisseur procédera à l'échange des Produits défectueux par les Produits exempts des défauts, ou fera réparer les Produits sous garantie, sans que l'Acquéreur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.
4. Le coût d'une réclamation non acceptée (cf. déplacement, travail de spécialistes, tests, etc..) sera à la charge de l'Acquéreur.

11. TARIF – PRIX - BAREME

1. Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée à l'Acquéreur. Les tarifs d'offres du Fournisseur ne le lie pas sauf s'ils sont confirmés par écrit à l'Acquéreur. Sauf s'il est convenu différemment, la validité des offres tarifaires du Fournisseur est de 1 (un) mois.
2. Les prix des produits offerts à l'Acquéreur s'entendent toujours hors taxes (sans TVA), produits achetés par palette complète, et sont offerts sur la base de l'Incoterm 2023 EXW Zywiec Pologne. Les emballages des produits sont compris dans le prix du produit et ne sont pas soumis à la restitution.
3. Des conditions tarifaires spéciales peuvent être appliquées selon les caractéristiques concrètes du produit exigées par l'Acquéreur, du volume et de l'assortiment d'achat, en particulier en ce qui concerne les conditions et les délais de livraison ou les délais et conditions de paiement.
4. Le Fournisseur se réserve le droit de réviser à tout moment les tarifs des Produits en vigueur, il en informera l'Acquéreur par écrit avec un préavis de 14 jours. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable après ce délai de 14 jours.
5. Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande par l'Acquéreur. Les prix ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances, qui restent à la charge de l'Acquéreur.

12. PAIEMENT

1. Sauf s'il en a été convenu différemment entre le Fournisseur et l'Acquéreur, le prix est payable par l'Acquéreur en totalité et en un seul versement d'avance, au moment de la passation de commande.

Le délai de paiement sera mentionné sur la facture adressée à l'Acquéreur.

Sauf stipulation contraire, le paiement doit s'effectuer par virement bancaire, net de tout escompte à la date d'échéance figurant sur la facture. Le règlement est portable au siège du Fournisseur.

2. Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par l'Acquéreur de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, et seront d'office portées au débit du compte de l'Acquéreur. En outre, en cas de retard de paiement, l'Acquéreur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable.
3. Le Fournisseur pourra demander à l'Acquéreur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.
4. Toute commande peut donner lieu au versement d'un acompte. Hors cas de force majeure, toute annulation de la commande par l'Acquéreur ne pourra donner lieu au remboursement de cet acompte disposé.
5. L'Acquéreur ne peut, sous prétexte de réclamation formulée contre le Fournisseur ou d'allégation consistant à soutenir que les obligations du Fournisseur ne seront pas exécutées dans les délais impartis, retenir tout ou partie des sommes dues, ni opérer une compensation sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.
6. En vertu du principe de compensation conventionnelle, il est convenu que le Fournisseur se réserve le droit de pratiquer, de plein droit, vis-à-vis de l'Acquéreur la compensation partielle ou totale entre les créances et les dettes existantes entre l'Acquéreur et le Fournisseur.

13. ECO-CONTRIBUTION

1. Les fabricants, importateurs et distributeurs de Produits et Matériaux de Construction pour le secteur du Bâtiment – PMCB - ont l'obligation de financer le recyclage de leurs produits lorsqu'ils sont en fin de vie, conformément à la loi AGEC du 10 février 2020. A compter du 1er mai 2023, les prix des produits concernés par ce dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) intègrent une contribution environnementale obligatoire en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, dite Eco-contribution. Elle est acquittée par l'entreprise responsable de la mise sur le marché du produit concerné et est ensuite incluse dans le prix de revente. La part du coût unitaire que le Fournisseur supporte à ce titre est intégralement répercutée à l'Acquéreur professionnel du produit sans possibilité de réfaction ou remise. L'Eco-contribution est ajoutée par le Fournisseur aux prix unitaires de vente en vigueur et est soumise à TVA.

14. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

1. Le transfert de propriété des Produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par l'Acquéreur, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.
2. De convention expresse, le Fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'Acquéreur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés,

et le Fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

3. L'Acquéreur sera tenu d'informer ses sous-acquéreurs de la clause de réserve de propriété. En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Acquéreur, ce dernier s'engage à communiquer au Fournisseur les coordonnées des sous-acquéreurs sans pouvoir lui opposer une quelconque clause de confidentialité.
4. La présente clause n'empêche pas que les risques des Produits soient transférés à l'Acquéreur dès leur livraison à celui-ci.

15. RESPONSABILITE - ASSURANCE

1. Sauf convention particulière, le Fournisseur ne contracte aucune obligation de résultat de performance ou d'aptitude des Produits aux exigences particulières de l'Acquéreur.
2. Sous réserve des dispositions légales impératives, la responsabilité du Fournisseur, vis-à-vis de l'Acquéreur et de ses ayants droits, est plafonnée au montant de la commande, tous dommages et sinistres confondus. La responsabilité du Fournisseur est expressément exclue en cas de dommages économiques et/ou financiers subis par l'Acquéreur ou un tiers, résultant notamment sans que cette liste soit exhaustive d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffres d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc.
3. Le Fournisseur pourra se prévaloir des limitations de garantie et de responsabilité que l'Acquéreur applique aux tiers sous-acquéreurs des Produits. L'Acquéreur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

16. FORCE MAJEURE

1. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.
2. Sont notamment – mais pas exclusivement - assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Fournisseur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Fournisseur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au Fournisseur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.
3. Dans de telles circonstances, le Fournisseur prévient l'Acquéreur par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 48 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le Fournisseur et l'Acquéreur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

4. Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu entre le Fournisseur et l'Acquéreur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

17. RESILIATION DU CONTRAT - ANNULATION DE LA COMMANDE

1. Le non-respect de l'une quelconque de ses obligations par l'Acquéreur autorise le Fournisseur à prononcer la résiliation du contrat, en totalité ou en partie, de plein droit et sans formalités judiciaires, à reprendre les produits déjà livrés, à réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et à conserver, à ce titre, au minimum, les sommes déjà versées.
2. La résiliation prend effet quatorze (14) jours après l'envoi par le Fournisseur à l'Acquéreur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.
3. En cas de résiliation, l'Acquéreur doit immédiatement payer au Fournisseur toutes les factures en cours impayées et tous les intérêts.

18. DELAI DE RETRACTATION

1. L'Acquéreur étant un professionnel achetant dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Tous les documents techniques, produits, photographies remis par le Fournisseur à l'Acquéreur demeurent la propriété exclusive du Fournisseur, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.
2. L'Acquéreur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du Fournisseur et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.
3. L'Acquéreur, s'il agit en tant que Distributeur, s'engage à permettre au Fournisseur de reproduire publiquement la marque et les publicités du Fournisseur dans le siège social de l'Acquéreur et sur les stands de l'Acquéreur pendant les foires, les fêtes foraines, les démonstrations, dans les médias (la presse, la radio et la télévision) ou d'une autre manière publique.

20. CONFIDENTIALITE

1. L'Acquéreur s'engage, pendant la durée du contrat et 12 mois suivant son expiration ou sa résiliation, à traiter comme confidentiels toutes les informations et tous les documents commerciaux et techniques, ainsi que tous les objets qui lui sont confiés par le Fournisseur et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Fournisseur.

21. DONNEES PERSONNELLES

1. Pour une information plus complète sur la collecte et le traitement des données personnelles, le Fournisseur invite l'Acquéreur à consulter sa Politique de protection des données personnelles sur son site internet <https://bolix.pl/pl/page/14#a-newsletter>
2. L'Acquéreur est informé et accepte que dans le cadre de l'exécution du contrat et à des fins marketing et commerciales, le Fournisseur collecte et traite des données personnelles relatives à l'Acquéreur. L'Acquéreur est informé qu'il a le droit de retirer son consentement à tout moment.
3. Le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles communiquées par l'Acquéreur et à les traiter dans le respect des règles liées à la vie privée et de la législation française et européenne en matière de protection des données personnelles.
4. Le Fournisseur informe l'Acquéreur, qui l'accepte, que ses données personnelles seront utilisées par ses services internes ainsi que par les autres sociétés du Groupe auquel appartient le Fournisseur, et s'interdit de les communiquer à des tiers sans en avoir préalablement informé l'Acquéreur.
5. Si les données personnelles de l'Acquéreur étaient amenées, afin de répondre à certaines demandes de l'Acquéreur ou lui faire profiter de certains services, à transiter et à être hébergées sur des serveurs situés hors de l'Union Européenne, le Fournisseur prendra des mesures appropriées pour que toute donnée qui transite hors de l'Union Européenne le fasse via des pays qui respectent les standards imposés par la législation française et européenne.
6. Conformément à la législation applicable, l'Acquéreur peut à tout moment exercer son droit d'accès à ses données personnelles, son droit d'opposition, son droit de rectification ou de suppression en adressant sa demande à iod@bolix.pl.

22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1. Tout différend au sujet de l'application des présentes CGF et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus, au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, compétent selon le siège social du Fournisseur, l'Acquéreur étant commerçant.
2. Cette attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.
3. En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le Fournisseur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'Acquéreur fautif.

23. DROIT APPLICABLE

1. Toute question relative aux présentes CGF ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française.

24. ACCEPTATION DE L'ACQUEREUR

1. Les présentes CGF ainsi que les tarifs du Fournisseur et éventuels barèmes concernant les rabais, remises et ristournes consenties par le Fournisseur sont expressément agréés et acceptés par l'Acquéreur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, à ses propres conditions générales d'achat.